

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 28.0 Éducation de la petite enfance](#)

En vigueur le 7 septembre 2007
Révisée le 25 septembre 2017 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

GARDERIE – SUSPENSION ET RENVOI

1. ÉNONCÉ

La présente directive administrative vise à établir une procédure envers l'élève qui fréquente une garderie en milieu scolaire et qui a été suspendu ou renvoyé d'une école du Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil).

2. PROCÉDURE

2.1. Enfants qui fréquentent la maternelle et le jardin d'enfants (Suspension)

- 2.1.1. Un élève qui a été suspendu de l'école peut continuer de fréquenter la garderie située dans la même école à moins que la direction soit d'avis que sa présence représente un risque pour la santé et la sécurité des autres personnes dans l'école.
- 2.1.2. La direction d'école doit donc discuter avec la direction de la garderie pour lui faire part de ses préoccupations. Les parents/tuteurs de l'élève seront également consultés afin de déterminer si des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'élève suspendu continue de fréquenter la garderie.
- 2.1.3. La réunion avec la direction de la garderie ne pourra avoir lieu que lorsque les parents ou le tuteur auront signé le formulaire de consentement d'échange de renseignements. Si le formulaire n'est pas signé, l'élève ne pourra pas continuer de bénéficier des services de garde.
- 2.1.4. La direction d'école et la direction de la garderie devront étudier les questions suivantes :
 - 2.1.4.1. raison(s) de la suspension;
 - 2.1.4.2. protection de l'enfant;
 - 2.1.4.3. autres ressources nécessaires pour aider l'enfant;
 - 2.1.4.4. solutions pour la famille, y compris d'autres services de garde adéquats et abordables;
 - 2.1.4.5. un plan de réintégration de l'enfant à l'école.
 - 2.1.4.6. La direction de la garderie avisera par écrit les parents de la décision prise à l'égard du service de garde.

2.2. Élèves qui fréquentent l'école à partir de la 1^{re} année (suspension, renvoi refus du droit d'accès à l'école)

2.2.1. En raison des fonds disponibles et du nombre restreint d'employés, il est peu probable qu'une garderie sera en mesure de recevoir un enfant d'âge scolaire durant un jour d'école. Dans le cas où la garderie pourrait prendre en charge un enfant d'âge scolaire durant les jours d'école, la direction d'école discutera avec la direction de la garderie dans le but de déterminer si des mesures peuvent être prises afin de permettre à l'élève de fréquenter la garderie. La discussion sera conforme aux exigences décrites dans la section – Suspension (ci-dessus).